

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 1601675**

---

M. D... A...et  
ASSOCIATION E...

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Stéphanie Lambing  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif  
de Châlons-en-Champagne

(1<sup>ère</sup> Chambre)

Mme Clémence Pereira  
Rapporteur public

---

Audience du 16 février 2017  
Lecture du 9 mars 2017

---

30-02-07-02-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 22 août 2016, M. D... A...et l'association F..., représentés par MeB..., demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 29 juillet 2016 par laquelle la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aube a refusé l'ouverture d'un établissement d'enseignement privé ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- la décision est insuffisamment motivée en l'absence de tout visa des textes fondant la décision ;
- la décision est entachée d'une erreur de droit au regard de l'article L. 441-1 du code de l'éducation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 septembre 2016, le recteur de l'académie de Reims conclut au rejet de la requête.

Il soutient que l'ensemble des moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lambing, premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Sousa Pereira, rapporteur public ;
- et les observations de M.C..., représentant la rectrice de l'académie de Reims.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 441-4 du code de l'éducation : « *Quand le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, fait opposition à l'ouverture d'une école, il en informe le recteur d'académie et lui transmet le dossier de l'affaire. Il notifie également par écrit sa décision au demandeur en lui faisant connaître les motifs pour lesquels son opposition est fondée. Le recteur de l'académie fait connaître au préfet la décision prise.* » ; qu'en s'abstenant de préciser les considérations de droit qui sont à la base de sa décision, la directrice académique des services de l'éducation nationale n'a pas satisfait aux exigences ces dispositions ; que les circonstances que le courrier en date du 15 juin 2016 sollicitant des éléments complémentaires aux demandeurs précisaient les textes applicables, et que ces derniers ont reproduit partiellement les articles L. 441-2 et R. 441-1 du code de l'éducation dans leur réponse du 16 juin 2016, ne peuvent permettre de regarder la décision attaquée comme suffisamment motivée en droit ; qu'en effet, le demandeur devait être en mesure de connaître les motifs en droit finalement opposé par la directrice académique dans sa décision à l'issue de la procédure d'instruction ; qu'en outre, le fait que l'association n'aurait ainsi pas été privée d'une garantie est sans incidence sur les conséquences qui s'attachent à une illégalité tenant en une insuffisance de motivation ; que par suite, la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 441-1 du code de l'éducation : « *Toute personne qui veut ouvrir une école privée doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, et lui désigner les locaux de l'école.(...)* » ; qu'aux termes du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 441-2 du même code : « *L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, soit d'office, soit sur la requête du procureur de la République, peut former opposition à l'ouverture d'une école privée, dans l'intérêt des bonnes moeurs ou de l'hygiène.* » ; qu'en application de ces dispositions, le juge administratif doit se prononcer sur le bien-fondé des seuls motifs, limitativement énumérés, tirés de l'intérêt des bonnes moeurs ou de l'hygiène, qui peuvent être invoqués par l'autorité ayant formé l'opposition ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aube a été informée que l'association F..., ayant pour objet la mise en place d'activités périscolaires, accueillait des enfants dans un cadre comparable à une école, notamment suite à des contrôles pédagogiques d'enfants déclarés comme étant scolarisés à domicile ; qu'elle en a informé le procureur de la République le 11 mai 2016 ; que le 30 mai

2016, Monsieur A...et l'association F... ont déposé, auprès de la commune de Troyes, une déclaration d'intention d'ouvrir un établissement d'enseignement privé hors contrat de premier degré, dans les locaux de l'association, qui fut transmise à la directrice académique des services de l'éducation nationale ; que le 15 juin 2016, la directrice académique des services de l'éducation nationale a sollicité des pièces complémentaires pour l'instruction de la demande ; que le 5 juillet 2016, une fois le dossier complet, un récépissé de déclaration d'intention a été délivré par la directrice académique des services de l'éducation nationale ; que par décision du 29 juillet 2016, reçue le 30 juillet 2016, elle a décidé de s'opposer à l'ouverture de l'établissement F... au motif, selon les termes de la décision attaquée, que « *son directeur appartient à une association qui a enfreint les formalités exigées en matière d'ouverture d'école privée hors contrat* » au vu des faits rapportés par un article de presse du 17 juin 2016 et de propos de familles ;

4. Considérant toutefois, que l'activité d'enseignement privé sans dépôt préalable d'une déclaration d'ouverture d'une école privée, si elle est illicite et peut donner lieu, le cas échéant, à des poursuites judiciaires, ne peut caractériser une atteinte à l'intérêt des bonnes mœurs ou à l'hygiène au sens des dispositions de l'article L. 441-1 du code de l'éducation ; que par suite, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aube ne pouvait légalement se fonder sur ce seul motif pour s'opposer à l'ouverture de l'école privée déclarée par l'association F... ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision du 29 juillet 2016 de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aube doit être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'État, partie perdante, une somme globale de 1 000 euros au bénéfice de M. A...et de l'association F... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

### **D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 29 juillet 2016 est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à M. A...et de l'association F... la somme globale de 1 000€ (mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. D... A..., à l'association F... et au ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Copie en sera adressée à la rectrice de l'académie de Reims et à la préfète de l'Aube.

Délibéré après l'audience du 16 février 2017, à laquelle siégeaient :

M. Hoffmann, président,  
Mme Lambing, premier conseiller,  
Mme Gallier, conseiller.

Lu en audience publique le 9 mars 2017.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

S. LAMBING

M. HOFFMANN

Le greffier,

Signé

N. MANZANO